

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR MINIER

**Article 239 (nouveau).**- L'assiette, le recouvrement et le contrôle des impôts, taxes et redevances du secteur minier relèvent de la compétence de l'Administration fiscale.

**Article 239 bis.**- Les taux des droits, taxes et redevances minières et de l'eau sont fixés comme suit :

(1) Pour les demandes d'octroi, de renouvellement ou de transfert de la carte d'artisan minier, de l'autorisation d'exploitation artisanale, de la carte de collecteur et de l'autorisation d'ouverture d'un bureau de commercialisation de substances minérales :

- i. Carte d'artisan minier :
  - octroi : 10.000 francs CFA
  - renouvellement :  
15.000 francs CFA
- ii. Autorisation d'exploitation artisanale :
  - octroi : 50 000 francs CFA

- renouvellement :  
100 000 francs CFA
- transfert : 250 000 francs CFA

- iii. Carte de collecteur :
  - octroi : 25.000 francs CFA
  - renouvellement :  
50.000 francs CFA
  - transfert 75. 000 francs CFA

- iv. Autorisation d'ouverture d'un bureau de commercialisation de substances minérales :
  - octroi : 1 000 000 francs CFA
  - renouvellement :  
1 500 000 francs CFA

(2) pour l'attribution et le renouvellement du permis de reconnaissance :

- attribution :  
5 000 000 francs CFA
- renouvellement :  
10 000 000 francs CFA.

(3) pour les demandes d'attribution, de renouvellement ou de transfert du permis d'exploration :

- attribution :  
3 000 francs CFA / km<sup>2</sup>

- renouvellement :  
4 000 francs CFA / km<sup>2</sup>
- transfert :  
10 000 000 francs CFA

(4) Les demandes d'attribution, de renouvellement et de transfert du permis d'exploitation :

- attribution :  
6 000 000 francs CFA
- renouvellement :  
15 000 000 francs CFA
- transfert :  
30 000 000 francs CFA

(5) pour les demandes d'attribution, de renouvellement et de transfert du permis d'exploitation de petite mine :

- Attribution :  
3 000 000 francs CFA
- Renouvellement :  
6 000 000 francs CFA
- Transfert :  
15 000 000 francs CFA

(6) Pour les demandes d'attribution, de renouvellement ou de transfert de l'autorisation d'exploitation de carrière et du permis d'exploitation de carrière :

- i. Autorisation d'exploitation de carrière :
  - Octroi : 1 500 000 francs CFA
- ii. Permis d'Exploitation de carrière :
  - Attribution :  
2 000 000 francs CFA

- Renouvellement :  
2 500 000 francs CFA
- Transfert :  
3 000 000 francs CFA

(7) Pour les demandes d'attribution, de renouvellement des permis de reconnaissance et d'exploration des gîtes géothermiques, des eaux de source, des eaux minérales et thermo minérales:

- i. Permis de reconnaissance :
  - institution :  
300 000 francs CFA
  - renouvellement :  
500 000 francs CFA
- ii. Permis d'exploration :
  - institution :  
1 000 000 francs CFA
  - renouvellement :  
1 500 000 francs CFA
  - transfert :  
2 000 000 francs CFA.

(8) Pour les demandes d'attribution, de renouvellement et de transfert du permis d'exploitation des gîtes géothermiques, des eaux de source, des eaux minérales et thermo minérales:

- attribution :  
3 000 000 francs CFA
- renouvellement :  
6 000 000 francs CFA
- transfert :  
15 000 000 francs CFA.

(9) Pour la redevance superficielle minière :

- Autorisation d'exploitation artisanale : 50 francs CFA/m<sup>2</sup>/an
- Autorisation et Permis d'Exploitation des carrières : 25 francs CFA/m<sup>2</sup>/an
- Exploitation des gîtes géothermiques, eaux de source, eaux minérales et thermominérales : 15 francs CFA/m<sup>2</sup>/an
- Permis d'exploitation minière industrielle : 200 000 francs CFA/km<sup>2</sup>/an
- Permis d'exploitation de petite mine : 25 francs CFA/m<sup>2</sup>/an
- Permis de recherche
  - 1<sup>re</sup> année : 1 000 francs CFA/km<sup>2</sup>/an
  - 2<sup>e</sup> année : 2 000 francs CFA/km<sup>2</sup>/an
  - 3<sup>e</sup> année : 4 000 francs CFA/km<sup>2</sup>/an
  - 4<sup>e</sup> année : 5 000 francs CFA/km<sup>2</sup>/an
  - 5<sup>e</sup> année : 6 000 francs CFA/km<sup>2</sup>/an
  - 6<sup>e</sup> année : 7 000 francs CFA/km<sup>2</sup>/an
  - 7<sup>e</sup> année : 7 000 francs CFA/km<sup>2</sup>/an

Pour les gîtes géothermiques, les eaux de source, les eaux minérales et thermominérales, les montants des redevances superficielles sont les suivants :

- a) permis d'exploration : 500 francs/m<sup>2</sup>/an
- b) permis d'exploitation : 1500 francs/m<sup>2</sup>/an

Le minimum de perception de la redevance superficielle annuelle du permis d'exploitation est de 2 000 000 (deux millions) FCFA pour la petite mine et de 4 000 000 (quatre millions) FCFA pour la mine industrielle.

**(10)** La taxe à l'extraction des substances de carrière est fonction du volume des matériaux extraits et est fixée ainsi qu'il suit :

- Matériaux meubles : (argiles, galets, latérites, pouzzolanes, sables,...) : 200 francs CFA/m<sup>3</sup>.
- Matériaux durs : pierres : 350 francs CFA/m<sup>3</sup>.

**(11)** La taxe ad valorem est fixée ainsi qu'il suit :

- Pierres précieuses (diamant, émeraude, rubis, saphir) : 20 % ;
- Métaux précieux (or, platine...) : 15 % ;
- Métaux de base et autres substances minérales : 10 % ;
- Gîtes géothermiques, eaux de source, eaux minérales et thermo minérales : 800 Francs/m<sup>3</sup>

Pour un exercice fiscal, la taxe ad valorem est déductible du résultat imposable à l'impôt sur le revenu dans la limite de 5% du chiffre d'affaires réalisé au cours du même exercice.

**Article 239 ter.-** (1) Les droits fixes pour attribution, renouvellement ou transfert de tous les titres miniers, la redevance superficielle annuelle, la taxe ad valorem, la taxe à l'extraction des produits de carrière et la redevance sur la production des eaux de source, des eaux minérales et des eaux thermo minérales sont payés uniquement auprès du Receveur des Impôts compétent.

(2) La redevance superficielle annuelle due par les détenteurs de titres miniers est payée dans les soixante (60) jours francs à compter de la date de l'état de liquidation établi par les services compétents de l'administration chargée des mines pour la première année. A compter de la deuxième année, la redevance superficielle annuelle est payée spontanément par le contribuable au plus tard le 31 janvier.

En cas de non paiement dans les délais prescrits, l'administration fiscale, sur la base de la superficie contenue dans le titre détenu, constate la créance de l'Etat et initie les poursuites conformément aux dispositions du livre des procédures fiscales.

(3) Les services du Ministère en charge des mines sont tenus de mettre à la disposition des servi-

ces de l'administration fiscale au plus tard le 05 de chaque mois les quantités de minerais extraits mensuellement par chaque entreprise minière.

(4) Les sanctions en cas de non-respect des obligations de déclaration et de paiement de la taxe à l'extraction des produits de carrière, de la redevance superficielle annuelle, de la taxe ad valorem et de la redevance sur la production des eaux sont celles prévues par le livre des procédures fiscales.

**Article 239 quater.-** (1) Nul n'est autorisé à exporter les produits de l'exploitation minière ou à obtenir renouvellement ou transfert d'un titre minier s'il ne justifie au préalable du paiement des droits et taxes prévus par la législation en vigueur.

(2) Le respect des obligations de paiement visé à l'alinéa (1) ci-dessus est constaté par un quitus fiscal dûment signé du Directeur Général des Impôts.

**Article 239 quinquies.-** Le produit de la taxe ad valorem et de la redevance sur la production des eaux de source, des eaux minérales et des eaux thermo minérales sont réparties et affectées ainsi qu'il suit :

- 25 % au titre de droit de com-  
pensation des populations affec-  
tées par cette activité au bénéfice  
de la commune territorialement  
compétente.  
- 10 % au titre des frais d'assistance,  
de recouvrement et d'appui au  
suivi et au contrôle techniques des  
activités concernées réparties à raison  
de 50 % pour l'administration  
fiscale et 50 % pour celle en charge  
des mines ;  
- 65 % au profit du trésor public.

Article 239 sexies.- Le contrôle  
des impôts et taxes miniers est  
assuré par l'administration fiscale  
avec l'appui du ministère en  
charge des mines conformément  
aux règles du livre des procédures  
fiscales.  
Article 239 septies.- Les règles  
applicables en matière de  
contentieux de la fiscalité minière  
sont celles fixées par le livre des  
procédures fiscales.  
Article 240. - Supprimé